

Traduction<sup>1</sup>

## Traité entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement grand-ducal badois relativement au déplacement de la frontière près de Léopoldshöhe

Conclu le 21 décembre 1906

Approuvé par l'Assemblée fédérale le 21 juin 1907<sup>2</sup>

Instruments de ratification échangés le 27 août 1907

Entré en vigueur le 23 août 1908

(Etat le 23 août 1908)

---

*Le Conseil fédéral suisse*

*et*

*le Gouvernement grand-ducal badois,*

désirant donner à la ligne-frontière près de la nouvelle gare de manœuvres des chemins de fer d'Etat du Grand-Duché de Bade, près de Léopoldshöhe, un cours mieux approprié aux besoins des administrations des douanes des deux pays et procéder, dans ce but, à l'échange de territoires d'égale étendue, ont nommé pour leurs plénipotentiaires:

*(Suivent les noms des plénipotentiaires)*

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, et sous réserve de ratification, du côté badois sous réserve aussi de l'approbation par l'Empire,

*sont convenus des points suivants:*

### **Art. I**

La Suisse cède au Grand-Duché de Bade pour être réuni au territoire badois:

un territoire situé à l'ouest de la ligne-frontière actuelle, de la borne 6 à la borne 6b, entre la commune badoise de Weil et la commune bâloise de Petit-Huningue. Ce territoire se compose de parties de biens-fonds du territoire communal de Petit-Huningue, section B, cadastre n° 408<sup>4</sup> (administration badoise des chemins de fer) et n° 402 (biens des pauvres de Petit-Huningue), d'une superficie totale de 39 a 47 m<sup>2</sup>. La ligne limitant ce territoire se détache de la frontière actuelle à 16,17 m au nord de la borne-frontière 6, à l'intersection de la ligne-frontière avec la limite de la propriété du chemin de fer; elle suit, dans la direction sud-ouest, la limite de cette propriété jusqu'au point où elle rencontre le bord extérieur septentrional du chemin de Neuhäus; de là, elle longe ce chemin dans la direction est jusqu'au bord occidental de la

RS 11 38

<sup>1</sup> Texte original allemand.

<sup>2</sup> RO 24 805

route de Fribourg à Bâle; puis, elle traverse la route et va rejoindre en ligne droite la borne-frontière 6b de l'ancienne frontière.

Cette ligne, qui se trouve actuellement sur territoire suisse, formera à l'avenir la frontière entre les deux pays.

## **Art. II**

Le Grand-Duché de Bade cède à la Suisse pour être réuni au territoire suisse:

un territoire situé à l'est de la ligne-frontière actuelle, bornes 6c à 8, entre lesdites communes, si composant d'une partie du bien-fonds n° 7939 du cadastre de Weil (métairie d'Otterbach), d'une superficie totale de 39 a 47 m<sup>2</sup>. La ligne limitant ce territoire se détache de la frontière actuelle à 30,51 m au sud de la borne 6c, à l'intersection de la ligne-frontière avec le bord du chemin privé conduisant à la métairie d'Otterbach; de là, elle va rejoindre, dans la direction sud-est et en ligne droite, un point qui se trouve à peu de distance du coin nord-est du bâtiment d'économie rurale de la métairie d'Otterbach et sur le prolongement de la ligne droite de la borne-frontière 9 à la borne-frontière 8, à une distance de 146 m de cette dernière borne; à partir du point ainsi décrit, la nouvelle ligne-frontière coïncide avec ladite ligne de prolongement, de sorte que, à la borne 8, elle rejoint de nouveau l'ancienne ligne-frontière.

Cette ligne, qui se trouve actuellement sur territoire badois, formera à l'avenir la frontière entre les deux pays.

## **Art. III**

La propriété de la partie de la route de Fribourg à Bâle qui passe sous souveraineté badoise avec le territoire décrit à l'art. I revient à l'Etat badois. Celui-ci se charge de l'entretien de cette partie de la route.

## **Art. IV**

Le gouvernement badois veillera à ce que, sur le territoire passant sous souveraineté badoise, l'alignement indiqué sur le plan ci-annexé<sup>3</sup> pour la route de Fribourg à Bâle et le chemin de Neuhaus et, notamment, la courbe qui y est prévue à la parcelle n° 402 soient maintenus aussi longtemps que cela paraîtra indiqué dans l'intérêt de la surveillance douanière suisse.

## **Art. V**

Le présent traité entrera en vigueur après avoir été ratifié par le Conseil fédéral suisse et par Son Altesse Royale le Grand-Duc de Bade et après avoir reçu l'approbation de l'Empire allemand.

<sup>3</sup> Non publiée au RO.

*En foi de quoi*, les plénipotentiaires ont signé le présent traité, ainsi que le plan qui en fait partie intégrante<sup>4</sup>, et y ont apposé leurs cachets.

Ainsi fait, en double expédition.

Berne, le 21 décembre 1906.

L. Forrer

Heintze

<sup>4</sup> Non publié au RO.

